

Arrêt

n° 85 953 du 21 août 2012
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2012, par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 9 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'un courrier du 31 mai 2012 de la partie défenderesse adressé au Conseil que la décision attaquée a été retirée, une nouvelle décision ayant été prise le 23 avril 2012.
2. Entendues à l'audience du 27 juillet 2012, la partie défenderesse a conclu au défaut d'intérêt au recours et la partie requérante s'est référée à ses écrits.
3. Le Conseil estime qu'il convient de déclarer le recours irrecevable pour perte d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Mme B. RENQUET,

Le greffier,

B. RENQUET

Président f.f, juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

M. GERGEAY